



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET
DE L'ALIMENTATION

COMMISSION DE VALIDATION DES DONNEES POUR L'INFORMATION SPATIALISEE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Fiche d'identification du standard

Nom du standard	Bruit aérien
<p>Description du contenu</p>	<p>Le standard de données porte sur les zonages et périmètres géographiques délimités dans le cadre d'un plan d'exposition au bruit (PEB), d'un plan de gêne sonore (PGS) ou de cartes de bruit stratégiques (CSB) d'un aéroport.</p> <p>Élaborés à partir d'une méthode de calcul, de bases de données et de données d'entrée sur les infrastructures, le trafic et les trajectoires, les PEB, PGS et CSB définissent plusieurs zones d'exposition au bruit autour d'un aéroport mais ont trois finalités différentes :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'objectif d'un PEB est de maîtriser l'urbanisation ;• celui d'un PGS est de déterminer des zones ouvrant droit à l'aide à l'insonorisation ;• les CSB "<i>... ont pour objet d'évaluer et de prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ...</i>" <p>Le présent standard distingue :</p> <ul style="list-style-type: none">• les zones de bruit définies dans le cadre d'un PEB (au nombre de 3 ou 4) :<ul style="list-style-type: none">• Zone A : Zone de bruit fort où le Lden > 70 ;• Zone B : Zone de bruit fort où le Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 68 et 62 (selon les aéroports) ;• Zone C : Zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B et une limite comprise entre Lden 64 et 52 (selon les aéroports) ;• Zone D : Zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et une limite correspondant au Lden 50 ;• les zones de gêne définies dans le cadre d'un PGS :<ul style="list-style-type: none">• une zone I de gêne très forte (comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70) ;• une zone II de gêne forte (comprise entre les courbes d'indice Lden 70 et Lden 65. Toutefois, dans le cas où la courbe extérieure de la zone B du PEB approuvé de l'aéroport est fixée à une valeur d'indice Lden inférieure à 65, cette valeur est retenue pour le plan de gêne sonore) ;• une zone III de gêne modérée (comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice Lden 55) ;• les zones de bruit définies dans les CSB ; il s'agit des zones comprises entre les courbes isophones tracées à partir de 55 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) en Ln puis, pour les valeurs supérieures, fixées de 5 en 5 dB(A) ; dans chacune de ces zones sont estimées les populations impactées et sont recensés les enjeux retenus pour la nuisance « Bruit » (établissement d'enseignement ou de santé) ;• les courbes de bruit (ou courbes isophones) calculées pour la détermination des zonages ;• les éléments ponctuels (établissements de santé ou d'enseignement) retenus comme enjeux dans les cartes stratégiques de bruit.
<p>Thème principal</p>	<p>Au sens de la norme ISO19115, les données traitées dans ce standard se classent dans deux catégories, à savoir : 7. <i>Environnement</i> et 18. <i>Transport</i></p>

Lien avec un thème INSPIRE	Au sens de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 (INSPIRE) les données traitées dans ce standard se classent dans la catégorie thématique 11. <i>Zones de gestion, de restriction et de réglementation et unité de déclaration</i> de l'annexe III.
Zone géographique d'application	France entière
Objectif des données standardisées	L'intérêt du présent standard est de permettre aux DDT(M) ¹ de connaître ces zonages établis dans un cadre réglementaire (arrêtés préfectoraux) et fixant les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB est un document d'urbanisme dont le portage est effectué par les DDT(M)
Type de représentation spatiale	Les données géographiques concernées sont de nature vectorielle : <ul style="list-style-type: none"> • polygones pour les zones de bruit ; • polylignes pour les courbes de bruit ; • points pour les enjeux.
Résolution, niveau de référence	Échelles d'application prévues : minimum 1/5 000 – maximum 1/25 000. Le PEB est un document au 1/25 000 (échelle définie par l'article R 112-4 du code de l'urbanisme).

1 Directions départementales des territoires et Directions départementales des territoires et de la mer